



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

CABINET

Service Sécurité Routière

Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté du 4 JUIL. 2010

Réglementant le transport de bois ronds dans le département du Tarn

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R 433-9 à R433-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L 131-8 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

Vu l'avis des gestionnaires des voiries concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Tarn

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les ensembles articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus.
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur le réseau national et sur le réseau départemental du Tarn suivant les caractéristiques du réseau précisées dans la carte annexée au présent arrêté et selon les modalités suivantes :

- sur les routes n° 1 et n° 2 : catégories, aux caractéristiques propres à ce type de transport à l'exception des routes qui font ou feront l'objet d'un arrêté de la police de la circulation routière concernant les limitations de tonnage, de longueur ou de hauteur.
- Sur les routes de 3^{ème} catégorie seules sont autorisées les dessertes locales permettant d'accéder à la zone forestière exploitée, à la zone de stockage ou la scierie, en empruntant l'itinéraire le plus court depuis ou vers une route de 1^{ère} catégorie ou de 2^{ème} catégorie. Leur utilisation devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du conseil général en utilisant un modèle d'imprimé ci-annexé.

Article 4 :

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau et le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 5 :

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définies chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- Sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- Sur l'ensemble du réseau autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 12 heures.
- Sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.
- Pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 6 :

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêté d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois. Il devra également se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera le plus proche de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) et en évitant de freiner lors du franchissement.

Article 7 :

Les transporteurs de bois ronds et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'Etat des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ces transports.

En cas de dommage occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 :

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des véhicules de transport de bois ronds.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc.. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-189-6 du 5 juillet 2006 est abrogé.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Albi, le 2 AOUT 2010

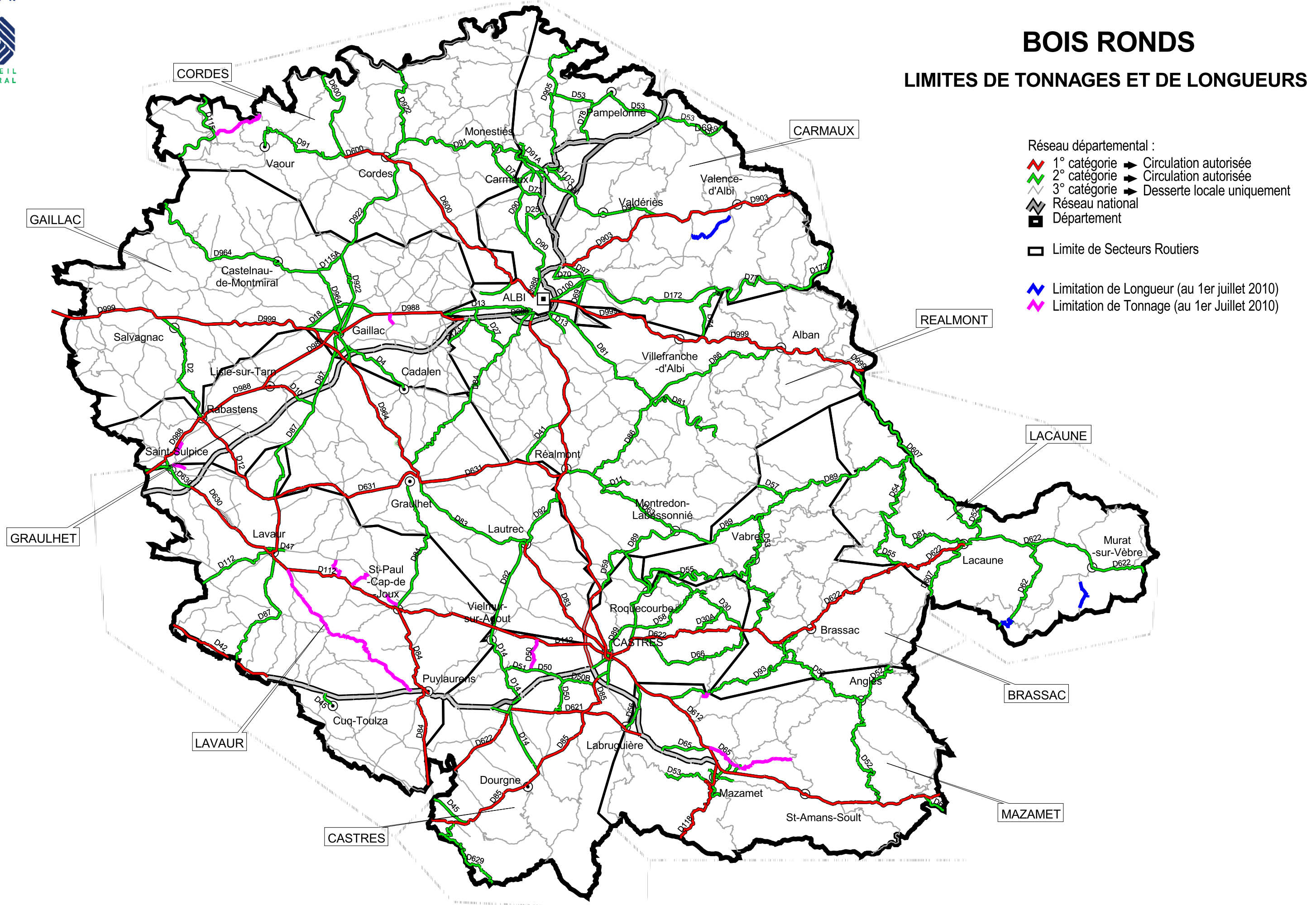


MARCELLE PIERROT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

BOIS RONDS

LIMITES DE TONNAGES ET DE LONGUEURS



- Réseau départemental :
- ▬ 1° catégorie ➔ Circulation autorisée
 - ▬ 2° catégorie ➔ Circulation autorisée
 - ▬ 3° catégorie ➔ Desserte locale uniquement
 - Réseau national
 - Département
- ▭ Limite de Secteurs Routiers
- ▬ Limitation de Longueur (au 1er juillet 2010)
- ▬ Limitation de Tonnage (au 1er Juillet 2010)